

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D72
au territoire de la commune de HERMIN**

**Chargement d'une récolte de légume
Section hors agglomération
du 12 novembre 2025 au 19 novembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant la demande du 16/10/2025, par laquelle GAEC du RANSART, fait connaître le déroulement du Chargement d'une récolte de légume, du 12 novembre 2025 au 19 novembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation du Chargement d'une récolte de légume, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D72 du PR 30+830 au PR 31+150 côtés droit et gauche, hors agglomération, du 12 novembre 2025 au 19 novembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution du chargement et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HERMIN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D72 du PR 30+830 au PR 31+150 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HERMIN, du 12 novembre 2025 au 19 novembre 2025, pour permettre l'exécution du chargement susvisé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CF24.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 5 novembre 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR